

(Recours en exécution)

116^e session

Jugement n° 3261

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3036, formé par M. M. B. le 29 mars 2012, et la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 19 juillet 2012;

Vu le courriel du 21 septembre 2012 par lequel le requérant a demandé la suspension de la procédure, la lettre du 2 octobre dans laquelle l'Organisation a déclaré ne pas s'opposer à cette demande, les courriels de la greffière du Tribunal du 4 octobre informant les parties que la procédure était suspendue jusqu'au 31 décembre 2012 et le courriel que le requérant a envoyé ce jour-là pour solliciter la reprise de la procédure;

Vu la réplique du requérant du 11 février 2013 et la duplique de l'OMPI du 16 mai, telle que complétée le 12 juillet 2013;

Vu la lettre du 25 octobre 2013 par laquelle l'OMPI a invité le Tribunal à examiner conjointement, au vu de leur «connexité», ledit recours et la troisième requête, formée le 7 mai 2012 par l'intéressé, ainsi que le courriel de la greffière du 6 novembre 2013 informant l'Organisation que le Tribunal avait décidé de ne pas faire droit à sa demande;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3036, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal de céans a statué sur la première requête formée par l'intéressé et dirigée contre la décision du Directeur général de l'OMPI, en date du 6 juillet 2009, ayant indiqué qu'une reprise du travail du requérant, qui avait fait l'objet d'une mesure de suspension, ne pouvait être acceptée «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité».

Le Tribunal a annulé la décision du 6 juillet 2009 au motif qu'«en maintenant [...] la suspension du requérant le Directeur général a[vait] porté la durée de [celle-ci] au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence et a[vait] ainsi causé à l'intéressé un préjudice moral et un préjudice professionnel». Il a, en outre, condamné l'OMPI à verser au requérant une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis en réparation des préjudices subis et une somme de 5 000 dollars à titre de dépens.

2. Le 7 juillet 2011, le représentant du requérant envoya un courriel au conseiller juridique de l'OMPI pour lui demander d'organiser le retour de l'intéressé à son travail.

3. Par un courrier recommandé du 25 juillet 2011, reçu le 29 juillet, le requérant fut informé que le Directeur général levait la mesure de suspension dont il faisait l'objet; que «[c]ependant cette décision du Directeur général ne saurait être accompagnée de [son] retour au travail»; qu'«[e]n effet, les attributions liées à [son] contrat de consultant [avaie]nt été externalisées en vertu de considérations opérationnelles le 1^{er} juin 2009»; que, «[d]ans ces conditions, [il] comprendr[ait] que [son] retour au travail n'[était] pas requis».

Par ce même courrier, le requérant fut informé que, pour les raisons sus-indiquées, le renouvellement de son contrat au-delà de son échéance

le 31 décembre 2011 ne serait pas possible, mais que l'Organisation honorerait néanmoins les termes de ce contrat jusqu'à son échéance.

4. Le 8 août 2011, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision du 25 juillet 2011 ayant refusé de lui accorder le droit de reprendre le travail pour la durée de son contrat, de prolonger ce contrat et, finalement, de lui allouer une compensation financière adéquate pour torts moraux et professionnels. Il indiqua son souhait d'être autorisé à porter l'affaire directement devant le Tribunal de céans en cas de réponse négative à sa demande de réexamen et ajouta que, s'il n'obtenait pas cette autorisation, il saisirait le Comité d'appel, d'une part, et le Tribunal de céans, d'autre part, pour se plaindre d'une «application partielle et partielle du jugement 3036».

5. Par lettre du 4 octobre 2011, le Directeur général informa le requérant de sa décision de reconsidérer celle du 25 juillet 2011 «en accédant favorablement à [se]s principales demandes»; il indiquait qu'«[e]n effet, à la lumière des éléments contenus dans [le] courrier du 8 août 2011, et après avoir réévalué toutes les circonstances du cas d'espèce, [il avait] décidé que l'Organisation s'efforcerait de trouver une position qu'[il] pourrait occuper, afin qu'il puisse revenir y travailler dans les meilleurs délais, et ce, en dépit de l'externalisation des fonctions qu'il exerçait jusqu'alors». Il était également indiqué dans cette même lettre que l'Organisation acceptait que le contrat de l'intéressé fût renouvelé au-delà de son échéance le 31 décembre 2011 afin de permettre à ce dernier de participer aux concours organisés en vue de l'obtention de l'un des postes prochainement disponibles. S'agissant de la demande de compensation financière liée à la suspension, il était indiqué au requérant que, l'Organisation ayant déjà versé la compensation financière que le Tribunal avait jugé adéquate, elle ne pouvait y accéder.

6. Le 31 octobre 2011, le requérant fit connaître son acceptation du changement de position de la part du Directeur général mais attira l'attention sur ses réserves concernant des points qui n'auraient pas été traités dans la lettre du 4 octobre 2011.

7. Le requérant fut informé, par courrier du 29 novembre 2011, que le Directeur général avait décidé de s'en tenir au contenu de sa lettre du 4 octobre 2011.

8. Le 23 décembre 2011, le requérant accepta la prolongation de son contrat de consultant, offerte le 22 décembre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Le même jour, le Département de la gestion des ressources humaines lui fit savoir qu'un projet avait été trouvé pour lui.

9. Le 23 février 2012, ce même Département lui indiqua que la solution envisagée en décembre 2011 n'avait malheureusement pas pu se concrétiser mais que l'Organisation serait peut-être en mesure de le détacher au Centre international de calcul, auquel ses anciennes fonctions avaient été transférées par suite de l'externalisation d'une partie des services du Département des techniques de l'information et de la communication, tout en lui permettant de conserver son travail à l'OMPI.

Par courrier du 16 mars 2012, le requérant marqua son intérêt pour le détachement proposé mais demanda de plus amples informations concernant sa situation.

Des discussions s'engagèrent mais ne permirent pas de trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties.

10. Le requérant saisit, le 29 mars 2012, le Tribunal de céans d'un recours en exécution du jugement 3036 pour lui demander :

- «1. De constater que l'OMPI n'a pas procédé à l'exécution du jugement n° 3036 en date du 6 juillet 2011, avec toutes les conséquences juridiques en découlant, en violation du principe de l'autorité de la chose jugée, et ce, malgré [s]es multiples demandes d'exécution [...].
2. De condamner l'OMPI à exécuter le jugement no 3036 en date du 6 juillet 2011 sous astreinte à compter du prononcé du jugement à venir.
3. D'exiger que les conditions contractuelles liées à son contrat (niveau de rémunération, grade, congés, etc.) "suspendues pendant 3 ans" soient convenablement réévaluées conformément à ses demandes et remises à jour ; notamment sa régularisation.

4. De condamner l'OMPI à [lui] verser [...] de[s] dommages et intérêts exemplaires en réparation des préjudices moraux et professionnels subis prenant en compte TOUTE la durée totale de la suspension et celle de son maintien hors poste.
5. De condamner l'OMPI au remboursement de tous les frais légaux engagés.»

11. L'OMPI soutient que la conclusion n° 3 est irrecevable et que l'ensemble des conclusions sont sans fondement.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en exécution ne peut porter que sur ce qui a fait l'objet du jugement original (voir notamment le jugement 1978, au considérant 4).

13. En l'espèce, le jugement dont l'exécution est demandée a annulé la décision du Directeur général qui avait maintenu la suspension du requérant au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence.

Le Tribunal écartera donc toutes les conclusions qui ne se rapportent pas à l'objet du jugement 3036, notamment la réévaluation des conditions contractuelles liées au contrat du requérant et sa régularisation. Du reste, le requérant signale lui-même que le sujet relatif à la régularisation de son contrat «fait [...] l'objet d'une plainte parallèle» et que cette affaire est pendante devant le Tribunal.

La conclusion n° 3 du requérant ne fera donc pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent recours.

14. Le requérant soutient, en substance, que l'Organisation fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle affirme avoir exécuté le jugement 3036 en ce qu'elle aurait levé la suspension dont il faisait l'objet alors même qu'elle ne lui a pas permis de retrouver son poste. Il indique qu'en jugeant que la décision de maintenir sa suspension devait être annulée car trop longue, le Tribunal a indirectement mais nécessairement admis qu'il devait retrouver ses fonctions et son poste. Or, dans les faits, tel n'a pas été le cas.

15. L'OMPI soutient qu'à aucun moment le Directeur général n'a refusé d'annuler la suspension, ni ignoré les ordres contenus dans le jugement du Tribunal; qu'en effet, après le prononcé dudit jugement, elle avait annoncé à l'intéressé que sa suspension était bien levée mais que son retour au travail était cependant rendu impossible par l'externalisation de ses fonctions; que cette impossibilité d'organiser immédiatement le retour au travail correspondait à l'exception reconnue par la jurisprudence du Tribunal en la matière.

16. Selon la jurisprudence du Tribunal, au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être exécuté tel qu'il a été prononcé. Ce principe souffre cependant une exception lorsque l'exécution s'avère impossible en raison de faits ultérieurs ou de faits dont le Tribunal n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu son jugement. (Voir notamment les jugements 1887, au considérant 8, et 2889, aux considérants 6 et 7.)

17. Le Tribunal rappelle que le requérant avait été suspendu de ses fonctions, avec traitement, jusqu'à la fin de l'enquête sur les charges qui pesaient sur lui. La suspension étant une mesure provisoire qui réserve les droits des agents (voir notamment le jugement 353), en l'espèce, la levée de la suspension de l'intéressé aurait dû avoir pour effet immédiat de permettre à ce dernier de retrouver des fonctions et un poste au sein de l'Organisation avec toutes les conséquences de droit. Or il n'est pas contesté que ce n'est qu'à la date du 1^{er} octobre 2012, soit un an et trois mois après le prononcé du jugement 3036, que l'Organisation lui a proposé une affectation concrète et spécifique.

18. La question se pose donc de savoir si, comme le soutient l'OMPI, il y avait auparavant une impossibilité d'organiser le retour du requérant au travail dans son emploi ou dans d'autres fonctions.

19. Le Tribunal estime que la réponse à cette question est négative. En effet, si l'Organisation affirme que les fonctions que le requérant exerçait avant sa suspension ont été externalisées, elle n'établit en rien par cette seule affirmation qu'il lui était impossible

de proposer à l'intéressé d'autres fonctions correspondant à ses qualifications et à son grade.

20. Dès lors, c'est en vain que l'Organisation se prévaut de l'exception à la stricte obligation d'exécuter un jugement, admise par la jurisprudence du Tribunal.

21. L'OMPI soutient que, le requérant ayant pris de nouvelles fonctions à compter du 1^{er} octobre 2012, sa requête est devenue sans objet.

Mais le Tribunal ne retiendra pas cet argument. En effet, jusqu'à la date du dépôt du présent recours, le requérant ne s'était pas vu attribuer de fonction, ni un poste, malgré la prétendue levée de la mesure de suspension, cette situation ayant duré jusqu'au 1^{er} octobre 2012.

22. La demande de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis est donc justifiée du fait de l'abstention, sans motif valable, d'exécuter le jugement 3036 durant la période allant de la date du prononcé de ce jugement jusqu'au 1^{er} octobre 2012.

23. Le Tribunal estime, en conséquence, que le requérant a droit, dans les circonstances de l'espèce, à une indemnité de 20 000 francs suisses en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues.

24. Le requérant ayant repris des fonctions au sein de l'Organisation, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution du jugement 3036 sous astreinte.

25. Le requérant a droit à la somme de 4 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 20 000 francs suisses.
2. Elle lui versera également la somme de 4 000 francs à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET